

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 17 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 5 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VAEUM QUID VETAT?)

Cours des changes du 16 pluviôse.

Amster. 59 $\frac{3}{4}$ 60 $\frac{1}{2}$	Ducat d'Hol. 11 8
Hambourg 19 19	Souverain. 33 17 6
Madrid. 11 2 6	Esprit $\frac{3}{6}$ 475
Cadix 11	Eau-de-vie 22 372
Gènes 91 $\frac{1}{4}$ 92 $\frac{1}{4}$	Huile d'olive. 26
Livourne. 101	Café. 37
Basle. $\frac{3}{4}$ 10 j. 2 à 3 m.	Sucre d'Hmb. 44
Or fin. 101 17 6	Sucre d'Orl. 39
Lingot d'arg. 50 15	Savon de Mars. 21
Piastre 5 6	Chandelle 12
Quadruple 79 7 6	Mandat 19 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Clèves, 25 janvier.

PROCLAMATION.

Les administrateurs des cantons de Clèves et de Xanten, aux habitans desdits cantons.

Citoyens,

« Le directeur-général des pays conquis d'entre Meuse et Rhin, ayant l'administration universelle de ces pays, n'a pu voir qu'avec la plus grande surprise l'ordre de la chambre royale de guerre et domaines de Wesel, et de la régence d'Emmerich, en date du 20 décembre (v. st.), qui défend la coupe des bois vendus, sous peine de restitution et autres y reprises.

« Nous manquerions essentiellement à nos devoirs et à l'obéissance, si nous souffrions que d'autres autorités s'immiscassent dans les affaires administratives de nos cantons, sans en avoir au préalable reçu l'ordre formel de nos supérieurs.

« Vous avez vu plusieurs fois des ordonnances émanées de ces autorités, citoyens; vous avez vu aussi que le gouvernement français n'a pas discontinué pour cela de régir le pays prussien comme les autres. Ne doutez pas qu'il continuera encore; vous en serez peut-être convaincus, lorsque vous ferez attention à la manière dont les ordonnances ont été communiquées; nous en appellons aux membres de ces chambres; si une autorité étrangère leur intimoit des ordres, ils ne manqueraient pas de dire avec raison: « Nous avons un souverain; ce n'est qu'à lui que nous sommes soumis; » et ils continueraient leurs fonctions sans y faire attention. Nous sommes donc décidés, citoyens, à maintenir fortement toutes les opérations faites et à faire au nom du gouvernement que nous représentons, et à punir exemplairement tous ceux qui s'y montreroient désobéissans, de quelle manière que ce soit. Mais vous nous avez déjà donné assez des marques de votre obéissance, pour nous

faire croire que nous ne serons pas dans le cas d'en veoir à de telles extrémités. Signé WASSENET-SEIDA.

Note du rédacteur. La république s'exposera-t-elle à perdre, pour quelques pieds d'arbres, l'amitié du roi de Prusse? Le gouvernement trouvera, sans doute dans sa sagesse, quelques moyens de terminer ce différend.

PARIS, 16 pluviôse.

Le journal des Hommes-libres apprend aujourd'hui comme nouvelle officielle, que pour donner au roi de Prusse une preuve de sa condescendance, le czar vient d'annuler une déclaration authentique de sa mère, et à déclaré que tous les ports de mer de son empire, étoient ouverts aux français, et que le commerce de terre étoit rétabli sur l'ancien pied.

Les journaux du directoire n'auroient pas manqué de rapporter un fait de cette importance, s'il étoit réellement authentique.

Analyse du plan de conspiration ou des dispositions hypothétiques, saisi sur Berthelot de la Villeharnois.

Ce prévenu a dit qu'il lui sembloit démontré que les jacobins, plus forts que les constitutionnels, ne tarderoient pas à renverser ceux-ci, et dans cette hypothèse il avoit pensé que rien n'étoit plus à redouter pour la France, qu'un second Robespierre; c'est dans cette idée (que les tribunaux apprécieront) qu'il avoit songé aux mesures suivantes:

« On devoit poser des corps-de-garde de gens sûrs à toutes les barrières et aux murs de clôture; ne laisser entrer que les approvisionnemens et les fidèles attendus, lesquels répondroient au mot d'ordre convenu; ne laisser sortir personne dans les premières vingt-quatre heures; s'emparer des Invalides, de l'École-Militaire, des magasins, des Feuillans, des télégraphes, des Tuileries, du Luxembourg et des maisons des ministres; s'assurer du cours de la rivière, au dessus et au dessous de Paris: trois cents hommes de Versailles, de Sèvres ou de Paris, suffiroient pour s'emparer des poudrières d'Essonne, de Corbeil, du donjon de Vincennes, pour en faire une prison, ou pour protéger la retraite, en cas de besoin; les habitans de Vincennes sont bons. Établir au Temple le quartier-général et la résidence des représentans du roi; intercepter les ponts; contenir les faubourgs S. Antoine et S. Marceau, par tous les moyens militaires; établir une batterie à Montmartre pour contenir Paris et éclairer les routes du Nord.

Si la promesse de l'amnistie ne ramène pas chaque

l'adolescence, l'âge viril, la vieillesse, la décrépitude, attendent leur existence. L'Empire germanique offre aux regards de l'observateur, une vétusté respectable ; mais cette vétusté qui seule eût amené des changemens politiques, est prête à se convertir dans un état de décrépitude. Ce seront les intrigues, les passions et les haines qui l'auront provoquée.

Quel sera le résultat des convulsions qui déchirent l'Empire d'Allemagne ? C'est une question qu'aucune prudence humaine ne sauroit décider. Les grands intérêts qui président à la conservation de cet Empire, empêcheront sans doute qu'il ne devienne, à l'instar de la Pologne, l'objet d'un partage absolu ; mais ils le garantiront difficilement de guerres civiles et d'altérations considérables. On assure même que le roi de Prusse a déjà jeté les bases d'une fédération nouvelle ; que le plan en a été confidentiellement remis aux princes et états sur l'affection desquels la cour de Berlin a droit de se reposer.

Les désastres de la guerre actuelle, les maux plus grands encore qui s'offrent dans la perspective, les nuages qui rembrunissent l'horizon politique des cabinets de l'Empire d'Allemagne, nous font, plus vivement que jamais, désirer l'établissement d'une paix prochaine.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 17.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, fait passer un nouveau jugement qui déclare Monnier, juge de paix de Toulon, coupable de forfaiture, pour avoir lancé des mandats d'arrêt sans énonciation de motifs.

Dumolard rappelle que déjà plusieurs jugemens fondés sur la même raison, ont été transmis au conseil contre Monnier. Il observe qu'aux termes de la constitution, ce juge de paix doit être appelé à la barre ; et le projet qu'il présente à cet effet, au nom d'une commission spéciale, est adopté en ces termes :

Aux termes de l'article 263 de la constitution, le citoyen Monnier, juge de paix de Toulon, est appelé dans le délai de quatre décades, pour être entendu sur le jugement en dénonciation de forfaiture rendu contre lui.

Daunou, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui a pour objet d'ordonner aux ci-devant commissaires au Châtelet, ou aux représentans de ceux qui sont décédés, de remettre leurs minutes dans le délai d'un mois aux archives judiciaires. Impression et ajournement.

Boissy fait un rapport contre les maisons de jeux : leur existence lui paroît un outrage à la morale publique, et l'une des sources les plus fécondes des désordres qui nous affligent. En vain, dit-il, vous aurez de bonnes loix, si vous tolérez ces établissemens où l'appât d'un gain immodéré plonge, dans un abîme sans fond, le téméraire qui veut y tenter la fortune, où l'on ne peut trouver d'avantages que sur les revers d'autrui, où l'on ne voit que les tourmens de l'ambition trompée, et d'où trop souvent l'homme ne sort que dans le dessein de réparer, par le crime, les pertes qu'un aveuglement lui a fait éprouver.

Le rapporteur propose donc de prendre des mesures

(2)
sévères contre les maisons de jeux, et voici les bases du projet de résolution qu'il présente.

Art. I. Il est expressément défendu de donner à jouer à des jeux de hasard dans les rues et tous lieux publics, sous peine de confiscation des objets joués, d'une amende de 500 liv. ou plus, et d'un emprisonnement de six mois.

II. Quiconque sera convaincu de tenir des maisons de jeux, en y admettant le public, soit librement, soit avec des cartes d'entrée, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 2000 liv., ni excéder 6000 l., et à un emprisonnement d'un an.

III. Les principaux locataires ou à leur défaut les propriétaires, seront garans et responsables des amendes.

IV. Sur la dénonciation de deux citoyens domiciliés, le commissaire du pouvoir exécutif fera poursuivre les banquiers bailleurs de fonds, et tailleurs des maisons de jeux.

V. Les officiers de police pourront visiter les maisons de jeux pour faire la saisie des objets joués.

VI. Tout citoyen qui voudra donner à jouer des jeux d'adresse, pourra y être autorisé sous l'obligation de mettre sur sa porte un tableau ainsi conçu : *Maison de jeux non prohibés*. Il restera sous la surveillance immédiate de la police, et ne pourra refuser entrée chez lui à ses agens.

VII. Tout commandant de force armée, tout fonctionnaire public qui seroit convaincu d'avoir favorisé les maisons de jeux, sera puni de deux années de fers.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Camus, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution qui a pour objet de fixer la somme annuelle qui sera allouée au corps législatif, tant pour le traitement de ses membres, que pour celui de ses employés.

Cambacérés s'élève contre la parcimonie qui a dirigé la commission dans la fixation des traitemens des employés ; il trouve d'ailleurs que ce traitement n'est pas proportionné à celui dont jouissent les commis du directoire ; et comme le meilleur moyen d'avoir des hommes instruits et travailleurs, est à ses yeux de les bien payer, il demande que la commission présente un nouveau projet plus favorable aux employés.

Camus insiste sur la nécessité de mettre de l'ordre et de l'économie dans les dépenses ; plusieurs membres réclament néanmoins le renvoi à la commission. Camus alors propose de fixer à 6000 livres le maximum des traitemens, et à 1200 liv. le minimum, et de renvoyer à la commission, pour régler son travail d'après ces bases.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

Le président annonce que Pastoret demande la parole pour une motion d'ordre, sur un arrêté du directoire, relativement à la constitution, et que cette demande est, aux termes du réglemeut, signée de 4 membres.

La parole est accordée à Pastoret. J'appelle, dit-il, votre attention sur un objet qui paroît la mériter. Un arrêté du directoire traduit les prévenus de la conspiration devant un conseil militaire ; cette mesure peut exciter quelques doutes ; je vais me borner à la lecture des loix qui déterminent la compétence des tribunaux militaires.

L'orat
sur cette
et des pe
bunaux
aux ar
semble
chargés
intérieur
ils seroi

Les p
Pastoret
armé. I
détruire
traduits
taire, c
du délit
en ce mo
dire qu'
plus gr
des form
ner à la
Je me b
sage au
rété qui
un conse
spéciale
dont je
L'ordr
puyé, r
Villets

dit-il, c
se trame
ciables
prévenus
ils ont
militaire
rôlement
comme
brumaire
duits dev
élever de
lits et de
les emba
républic
teurs ar
étrangère
traités co

Je reco
une puis
contre le
la guerre
sont le r
faire pré
imprescri
culer cet
décisive.

ne peuv
bunaux s
duite ; n
pétence
par l'artic
la pronon
prompte

L'orateur rappelle ici le texte des diverses loix rendues sur cette matière, et les dispositions du code des délits et des peines : on y voit que sont justiciables des tribunaux militaires, les individus seulement attachés aux armées, ou ceux qui ont été pris dans des rassemblemens armés, et que les tribunaux criminels sont chargés de poursuivre les conspirateurs contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, quand bien même ils seroient prévenus d'enrôlement.

Les prévenus de la conspiration découverte, reprend Pastoret, n'ont point été saisis dans un rassemblement armé. Le crime dont ils sont prévenus est d'avoir voulu détruire le gouvernement actuel; cependant ils sont traduits comme embaucheurs devant un conseil militaire, et l'embauchage n'est qu'une partie accessoire du délit principal pour lequel ils ont été arrêtés. J'écarte en ce moment toute réflexion; je me contente de vous dire qu'il est important de donner à cette affaire la plus grande publicité, qu'il ne faut pas l'étouffer sous des formes trop resserrées, et qu'il faut au contraire donner à la procédure une marche régulière et solennelle. Je me borne donc à demander, 1°. L'envoi d'un message au directoire, séance tenante, pour obtenir l'arrêt qui renvoie les prévenus de la conspiration devant un conseil militaire; 2°. La formation d'une commission spéciale qui sera chargée d'examiner l'arrêt et les loix dont je viens de donner lecture.

L'ordre du jour, s'écrient une foule de voix; appuyé, reprennent d'autres membres.

Villetard paroît à la tribune: Les individus arrêtés, dit-il, comme les agens de la conspiration royaliste qui se trame depuis long-tems, sont, à mon avis, justiciables d'une commission militaire. En effet, ils sont prévenus d'enrôlement pour le prétendu Louis XVIII; ils ont été saisis au moment où ils enrôloient des chefs militaires, où ils stipuloient en argent le prix de l'enrôlement. Sous ce rapport, ils doivent être considérés comme embaucheurs, où l'article IX de la loi du 13 brumaire an V, porte que les embaucheurs seront traduits devant les commissions militaires. Prétendrait-on élever des doutes à la faveur de l'article du code des délits et des peines, qui prononce la peine de mort contre les embaucheurs pour les puissances en guerre avec la république? voudrait-on en conclure que les conspirateurs arrêtés n'embauchent point pour une puissance étrangère, et que par conséquent ils ne peuvent être traités comme embaucheurs?

Je reconnois que le prétendu Louis XVIII n'est pas une puissance; c'est un brigand, c'est un rebelle armé contre les loix. Mais qui ne sentira pas que les motifs de la guerre que la France soutient avec tant de gloire, sont le rétablissement de Louis XVIII, et le désir de faire prévaloir les prétentions d'un seul sur les droits imprescriptibles de tous? Je ne m'arrêterai point à discuter cet argument de mauvaise foi, je ferai une réponse décisive. Les dispositions du code des délits et des peines ne peuvent être prises par nous en considération; les tribunaux seuls doivent y chercher les règles de leur conduite; nous n'avons ici à examiner que la compétence des conseils militaires; or, elle est prononcée par l'article IX de la loi du 3 brumaire, an 5. La loi en la prononçant, a voulu que le crime fut suivi d'une prompté punition, afin d'intimider les traitres, et d'ar-

réter la propagation du crime. Comment vouloir appeler dans cette circonstance les lenteurs de la justice ordinaire? C'est en violant la loi, vouloir accréditer les soupçons qui tendent à faire regarder le gouvernement comme favorisant le royalisme; soupçons répandus à l'effet d'isoler le gouvernement, et d'éloigner de lui les patriotes. Vous avez frappé les anarchistes avec la vitesse de l'éclair. (Murmures. Plusieurs voix: Où en est donc le procès de la haute-cour de justice?) Votre jugement, poursuit Villetard, sera-t-il moins rapide envers les royalistes? Quand vous serez inexorables envers tous ceux qui tentent de renverser le gouvernement, vous serez loués par tous les amis de l'ordre. Les défenseurs de la patrie vous béniront, parce qu'ils savent que la récompense promise à leurs travaux, s'évanouiroit avec la république. Ils vous béniront, les acquéreurs de biens nationaux, parce qu'ils savent qu'un roi les dépouilleroit de leurs propriétés. Ils vous béniront, tous ceux qui, depuis la révolution, ont exercé des fonctions publiques; tous ceux qui ont apostolisé pour l'établissement de la liberté, parce qu'ils savent que les rois sont implacables. Ils vous béniront les prêtres qui se sont soumis aux loix, parce qu'ils savent que les royalistes ne les caressent que pour les égorgier plus sûrement. Tous veulent la prompté punition des ennemis de la république. Je demande la question préalable sur la proposition de Pastoret.

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres; aux voix la question préalable.

Dumolard monte à la tribune.

Aux voix l'impression du discours de Villetard, s'écrient les mêmes membres; elle est mise aux voix et prononcée. On réclame ensuite celle du discours de Pastoret; elle est également ordonnée.

Dumolard obtient alors la parole: Nous sommes d'accord, dit-il, dans le but que nous devons atteindre. Tous nous voulons la punition des conspirateurs. Personne ne veut les dérober à la justice, mais personne aussi ne veut les soustraire à leurs juges naturels. (Une voix: Il n'y a que les chouans: A l'ordre, s'écrient une foule de membres.) La république que nous voulons affermir, reprend Dumolard, n'est pas seulement liée à la punition de tels et tels coupables, elle est sur-tout liée au respect de la constitution et des loix. Voyons donc si la constitution autorise ici la formation d'une commission militaire. La constitution défend expressément de distraire un citoyen de ses juges naturels. (Murmures, interruptions.)

C'est d'après ces principes, que le corps législatif actuel a rendu la loi du 24 messidor, an 4; loi importante, puisqu'elle détermine la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux civils, et qu'à cette détermination est attachée la liberté publique et la liberté individuelle. Or que dit cette loi? que tout individu qui n'est pas militaire n'est pas justiciable d'un tribunal militaire. Je sais qu'il y a des exceptions, et ce fut d'après elles que vous prononçâtes lors de l'attaque du camp de Grenelle.

J'étois membre de la commission créée à cette époque; car vous voulûtes, avec raison, n'agir qu'en pleine connoissance de cause: la commission examina les loix; elle reconnut qu'il n'étoit pas possible de décliner la compétence des tribunaux militaires dans une affaire où il s'agissoit de rassemblement armé; or les individus ar-

arrêtés avoient été saisis les armes à la main , en flagrant délit , et on leur appliqua l'article 598 du code des délits et des peines. Hors de là , la commission a reconnu que , sous aucun prétexte , on ne pouvoit manquer à la constitution , en traduisant devant un tribunal militaire un individu non militaire , et non saisi les armes à la main dans un rassemblement séditieux.

Voyons donc si les individus aujourd'hui arrêtés ont été pris dans un rassemblement armé. (Bruit , murmures.) S'ils y ont été pris , ils sont soumis à la juridiction militaire , autrement vous ne pouvez les distraire des tribunaux ordinaires sans enfreindre la constitution. Permettez-moi de vous rappeler la conduite que vous avez tenue à l'époque de la conspiration de Babœuf , conspiration qu'il ne faut pas oublier ; car toutes deux se donnent la main. Par qui furent faites les premières informations ? par les tribunaux ordinaires , et alors les hommes qui réclament aujourd'hui la juridiction militaire , ne se souvenoient plus des prétendues attributions des tribunaux militaires.

Je passe à la question si un embaucheur non-militaire est justiciable d'un conseil militaire ; la loi dont on argue est celle du 13 brumaire an V ; Villetard vous en a cité l'article IX ; mais il ne vous en a lu que le commencement ; sans doute il avoit oublié le reste de ses dispositions : je vais suppléer à son défaut de mémoire en vous en faisant connoître la fin ; que dit cet article ? les embaucheurs dans les pays occupés par les armées de la république , seront jugés par les conseils militaires , pour les délits dont la connoissance leur est attribuée. (Plusieurs voix : Eh bien , voilà notre guide.) J'observe , répond Dumolard , que nul délit n'est de la compétence de ces conseils , s'il n'a été commis par un militaire ou un individu saisi dans un rassemblement armé ; et les personnes arrêtées ne sont dans l'un ni dans l'autre cas. Pastoret , au surplus , nous a présenté des doutes qu'il importe d'éclaircir ; il s'agit d'une loi qui pourroit donner à un chef militaire , le droit de mettre en jugement un citoyen comme embaucheur ; il s'agit d'une loi qui peut mettre tous les citoyens à la disposition de la puissance exécutive ; sans doute ceci vaut bien quelque attention.

Lors de l'attaque du camp de Grenelle , vous nommâtes une commission ; pourquoi n'en nommeriez-vous pas une aujourd'hui ? les noms de plusieurs de nos collègues se trouvent dans les pièces ; je demande pour eux , je demande pour nous (des voix : Nous n'en avons pas besoin ; d'autres membres : A l'ordre) je demande , dis-je , qu'on n'écarte point de cette affaire la publicité qu'il importe de lui donner. Il faut montrer au peuple qu'il ne s'agit point ici d'une conspiration simple , mais d'une conspiration qui a plusieurs branches. Il faut punir les royalistes de Louis XVIII ; mais il faut aussi punir les royalistes de d'Orléans.

Ce que je dis n'est pas fondé sur des conjectures ; je l'appuie sur des pièces , sur le rapport de Malo , sur une dénonciation qui atteste l'existence de la faction d'Orléans. (Bruit , agitation.) On ne parviendra pas à étouffer la vérité. (Nouvelle interruption ; le trouble augmente , il se prolonge ; des débats particuliers s'en-

gagent.) Thibau-Jeau paroît à la tribune et réclame la parole. Je suis entièrement convaincu , dit-il , que le conseil est dans l'intention d'entendre toutes les opinions. Je demande donc justice contre ceux qui se permettent d'interrompre une opinion lorsqu'elle leur déplaît. Ceci est d'autant plus important , qu'on a remarqué quelquefois qu'on arrêtoit un orateur à la moitié d'une phrase , afin de pouvoir ensuite le diffamer ; c'est ce qui , notamment , est arrivé hier , lorsqu'Henri Larivière parloit.

L'ordre du jour qui a été prononcé , a compromis le corps législatif , car le président s'est permis de régenter. (Bruit , agitation : Jean de Brie , Dubois-Crancé , Chazal demandent à la fois la parole.)

Le président invite au calme l'assemblée , et Dumolard reprenant la parole : La publicité de la procédure , dit-il , la solennité du jugement ; voilà ce que nous devons désirer dans cette circonstance. Il n'y a aucun danger à vous environner de toutes les lumières : il faut que la publicité soit votre réponse à ceux qui nient l'existence de la conspiration. C'est au nom du brave Malo , qu'on n'a pas craint de dénigrer à cette tribune ; c'est au nom des représentans du peuple , dont il importe de venger l'honneur ; c'est au nom de la liberté , que j'appuie le message proposé par Pastoret , et la formation d'une commission pour examiner l'arrêté du directoire.

L'ordre du jour , s'écrient plusieurs voix. Berlier demande et obtient la parole : il s'attache à prouver que les individus arrêtés doivent être considérés comme embaucheurs , parce qu'ils ont été saisis au moment où ils cherchoient à séduire un chef militaire.

Il soutient que les embaucheurs sont nominativement compris dans la loi du 13 brumaire , comme justiciables des tribunaux militaires , et qu'ainsi les prévenus de la conspiration ayant été arrêtés , lorsqu'ils se rendoient coupables d'embauchage , doivent être renvoyés devant un conseil militaire. On réclame la publicité , poursuit-il , mais la commission militaire agira-t-elle dans l'ombre ? tous les citoyens n'assisteront-ils pas aux débats , à la procédure , au jugement ?

La loi ne laisse aucun doute sur la compétence de ce conseil ; le message proposé par Pastoret , seroit donc inutile , et je demande l'ordre du jour.

Appuyé , s'écrient plusieurs membres ; la question préalable , s'écrient une foule d'autres membres. Elle est mise aux voix et prononcée , et la séance se lève.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 pluviôse.

Le conseil approuve une résolution portant que la pension accordée par le corps législatif , aux pères , veuves ou enfans des représentans du peuple , membres de la convention nationale , morts victimes des événemens de la révolution , leur sera payée , à dater du jour de leur assassinat , ou du jour où auroit cessé le paiement de toute pension ou indemnité à eux accordée par d'autres loix.

On reprend la discussion sur la résolution concernant les successions. J. H. A. POUJADE-L.